



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté préfectoral complémentaire n° 12.2016.11.07.006 du 7 novembre 2016

OBJET : modifications des dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral n° 2009-203-6 du 22 juillet 2009 autorisant et réglementant les travaux de réhabilitation sur les sites de Viviez

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-203-6 du 22 juillet 2009 autorisant la société UMICORE FRANCE à exploiter une installation de stabilisation de résidus liés à d'anciennes activités métallurgiques d'une capacité maximale de 2500 tonnes par jour sur le site de Dunet et un centre de stockage interne mono-déchets de ces résidus stabilisés d'une capacité maximale de 1 300 000 m³ sur le site de Montplaisir sur la commune de VIVIEZ (12110),

Vu le récépissé n°13672 du 23 juillet 2010 de déclaration de changement d'exploitant d'une unité de stabilisation de déchets dangereux sur le site de Dunet et un stockage définitif de déchets dangereux sur le site de Montplaisir sur la commune de VIVIEZ par la SAS UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-150-006 du 29 mai 2012 modifiant les dispositions des articles 1.2.1, 1.2.4, 4.9.3, 9.2.1 et 12.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2009 susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-220-0006 du 08 août 2014 modifiant les dispositions des articles 1.2.1, 1.2.2 et 3.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2009 susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-070-0002 du 11 mars 2016 modifiant les dispositions de l'article 9.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2009 susvisé,

1/8

Vu la demande du 16 février 2016 de la SAS UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE de modification de l'arrêté n°2009-203-6 du 22 juillet 2009,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 14 septembre 2016,

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 3 octobre 2016,

Vu le projet d'arrêté porté le 17 octobre 2016 à la connaissance du demandeur, lequel a indiqué n'avoir aucune remarque à formuler dans sa lettre du 27 octobre 2016,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-203-6 du 22 juillet 2009 autorisant la SAS UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE située sur la commune de VIVIEZ (12 110) à exploiter une installation de stabilisation de résidus liés à d'anciennes activités métallurgiques d'une capacité maximale de 2500 tonnes par jour sur le site de Dunet et un centre de stockage interne mono-déchets de ces résidus stabilisés d'une capacité maximale de 1 300 000 m³ sur le site de Montplaisir est modifié et complété par les dispositions contenues aux articles suivants.

Article 2 :

Le chapitre 4.10 de l'arrêté préfectoral n°2009-203-6 du 22 juillet 2009 – Remodelage des résidus thermiques de Dunet – est modifié comme suit :

Lors des travaux de remodelage et de confinement sur place des résidus thermiques localisés sur DUNET, des dispositions réduisant les impacts sur l'environnement et limitant les envols de poussières doivent être mises en œuvre.

Un fossé périphérique est réalisé en amont du crassier.

Une couverture finale doit être mise en place sur cette zone pour empêcher l'infiltration d'eaux de ruissellement sur ces matériaux. Elle sera constituée : (du haut vers le bas)

- d'une couche de terre arable d'au moins 20 cm d'épaisseur destinée à la végétalisation de type prairies,
- dans les zones à forte pente, d'un système d'accroche terre puis d'une végétalisation adaptée,
- d'une couche de 50 centimètres schistes naturels de perméabilité voisine de $5 \cdot 10^{-7}$ m/s.

Article 3 :

L'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-203-6 du 22 juillet 2009 – Origine des approvisionnements en eau – est modifié comme suit :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Eaux souterraines polluées traitées par UMICORE (station THR) et utilisées dans le projet		170 000	150	1000
Réseau public de l'usine sur lequel seront raccordées les installations du chantier	Viviez (services des eaux d'Aubin)	1000	10	40

Article 4 :

L'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-203-6 du 22 juillet 2009 – Identification des effluents – est modifié comme suit :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. Les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées,
2. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans les bassins des eaux pluviales, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. Les eaux polluées : les eaux issues du procédé de stabilisation et les eaux collectées percolant sous le stockage de déchets dangereux, les eaux de lavages des sols de l'unité de stabilisation, etc.,
4. Les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

Article 5 :

L'article 7.4.5 de l'arrêté préfectoral n°2009-203-6 du 22 juillet 2009 – Réseaux de collecte des lixiviats et bassins de stockage des lixiviats – est modifié comme suit

Les eaux pluviales tombant sur les casiers en cours d'exploitation (lixiviats) sont évacuées gravitairement depuis les chambres de visite mentionnées ci-avant vers un bassin d'une capacité minimale ou d'un volume permettant le stockage d'un mois de production maximale sans être inférieure à de 600 m³. Il est localisé au pied du vallon de Montplaisir à proximité du laminoir. Cet ouvrage clôturé sera réalisé avec un double membranage permettant de visualiser les fuites éventuelles. Ce contrôle est relié à la salle de contrôle de l'unité de stabilisation.

Les eaux pluviales tombant sur les excavations ouvertes en cours d'exploitation (bassins plumbeux de Dunet et Cérons) sont évacuées gravitairement vers un bassin étanche d'une capacité minimale de 250 m³. Ces bassins doivent être équipés de dispositifs empêchant la faune de s'en approcher et de s'y abreuver.

Les eaux collectées dans ces différents bassins sont toutes dirigées vers l'unité de traitement THR afin d'y être traitées avant rejet au milieu naturel.

Article 6 :

L'article 7.4.8 de l'arrêté préfectoral n°2009-203-6 du 22 juillet 2009 – Localisation des points de rejet – est modifié comme suit

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées Lambert 93	X : 638068.1 Y : 6384312.5
Nature des effluents	Lixiviats stockage Montplaisir
Débit maximal journalier (m³/j)	280
Débit maximum horaire (m³/h)	22
Exutoire du rejet	Station de traitement Industrielle
Traitement avant rejet	Sans
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station THR
Conditions de raccordement	Conduite de section D 80
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées Lambert 93	X : 638068.9 Y : 6384608.6
Nature des effluents	Eaux pluviales stockage Montplaisir
Débit maximal journalier (m³/j)	-
Débit maximum horaire (m³/h)	100
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Sans traitement si l'analyse avant rejet est satisfaisante
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Riou Mort FRFR130 (ou station interne pour traitement si nécessaire)
Conditions de raccordement	Conduite de section 1500x800
Autres dispositions	-

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Coordonnées Lambert 93	X : 638032.7 Y : 6384063.5
Nature des effluents	Eaux process Dunet
Débit maximal journalier (m³/j)	150
Débit maximum horaire (m³/h)	6
Exutoire du rejet	Station de traitement Industrielle
Traitement avant rejet	Sans
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station THR
Conditions de raccordement	Conduite de section D80
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Coordonnées Lambert 93	X : 637952.1 Y : 6384074.6
Nature des effluents	Eaux pluviales Dunet
Débit maximal journalier (m³/j)	-
Débit maximum horaire (m³/h)	22
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Sans traitement si l'analyse avant rejet est satisfaisante
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Enne FRFR R670-2 (ou station THR pour traitement si nécessaire)
Conditions de raccordement	Conduite de section D100
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5
Coordonnées Lambert 93	X : 638032.7 Y : 6384063.5
Nature des effluents	Eaux pluviales travers Dunet / bassin plombé
Débit maximal journalier (m³/j)	-
Débit maximum horaire (m³/h)	55
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Sans traitement si l'analyse avant rejet est satisfaisante
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Enne FRFR R670-2 (ou station THR pour traitement si nécessaire)
Conditions de raccordement	Conduite de section D 150
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 6
Coordonnées Lambert 93	X : 837975.5 Y : 8384051.6
Nature des effluents	Eaux fond du talweg Igue du Mas
Débit maximal journalier (m³/j)	1000
Débit maximum horaire (m³/h)	45
Exutoire du rejet	Station de traitement industrielle
Traitement avant rejet	Sans
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station THR
Conditions de raccordement	Conduite de section D 110 et D110 (secours)
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°7
Coordonnées Lambert 93	X : 837944,3 Y : 8383410,5
Nature des effluents	Eaux pluviales Igue du Mas
Débit maximal journalier (m³/j)	.
Débit maximum horaire (m³/h)	.
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Sans traitement si l'analyse avant rejet est satisfaisante
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Enne FRFR R670-2 (ou station THR pour traitement si nécessaire)
Conditions de raccordement	Conduite de section D300
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 8
Coordonnées Lambert 93	X : 838032.7 Y : 8384063.5
Nature des effluents	Eaux pluviales lixiviats Céron
Débit maximal journalier (m³/j)	.
Débit maximum horaire (m³/h)	.
Exutoire du rejet	Milieu naturel ou Station de traitement industrielle
Traitement avant rejet	Sans traitement si l'analyse avant rejet est satisfaisante
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Enne FRFR R870-2 (ou station THR pour traitement si nécessaire)
Conditions de raccordement	Conduite section 110 ou Pompage et citernage si lixiviats
Autres dispositions	

Article 7 :

L'article 7.4.11 de l'arrêté préfectoral n°2009-203-6 du 22 juillet 2009 renommé – Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles avant rejet dans la station THR – est modifié comme suit

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux issues du traitement des résidus ou des bassins de collecte des lixiviats dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Références du rejet vers le milieu récepteur : entrée THR

Paramètre	Valeur Limite Concentration (mg/l)	
	Lixiviats de Montplaisir : N°1	Autres eaux résiduelles listées à l'article 7.4.8 : N°3, 6 et 8 (et éventuellement N° 2, 4, 5 et 7 si rejet au milieu naturel impossible).
MES	20	-
DCO	30	-
Plomb	1	10
Zinc	100	1000
Arsenic	1	1
Cadmium	2	10

Ces valeurs limites de rejet sont définies dans la convention de déversement établie entre le gestionnaire de la station de traitement THR et l'exploitant du centre de stockage et des installations de stabilisation.

Tout rejet des eaux résiduaires directement vers le milieu naturel est interdit.

Article 8 :

L'article 12.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-203-6 du 22 juillet 2009 – Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets – est modifié comme suit

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : n° 2, 4, 5 et 7		
MES, As, Cd, Pb, Zn	Instantané en aval de chaque bassin de collecte.	Avant chaque déversement au milieu naturel (n°2, 4 et 5), mensuel pour le n°7.
Eaux résiduaires vers THR : n° 1, 3, 6 et 8		
Débit	Instantané en aval de chaque bassin de collecte.	Continue pour le débit.
pH, T		Avant chaque déversement au milieu naturel (n°1, 3 et 8), mensuel pour le n°6.
As, Cd, Pb, Zn		
DCO MES		

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 12.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Tous les paramètres	Annuelle

Article 9 :

L'article 12.2.2.2 §1 de l'arrêté préfectoral n°2009-203-6 du 22 juillet 2009 – Effets sur l'environnement – est modifié comme suit

Un réseau de contrôle et de suivi des eaux souterraines est mis en place. Il est constitué, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté et au tableau récapitulatif ci-dessous, de 15 points de contrôle permettant de suivre l'impact sur les eaux souterraines en amont et en aval hydrogéologique de chaque source identifiée : le stockage de Cérons, les 3 bassins de l'Igue du Mas, le stockage remodelé de Dunet, ainsi que le stockage de déchets dangereux créé sur Montplaisir.

N° puits	Coordonnées Lambert 93 X	Coordonnées Lambert 93 Y	Coordonnées Lambert 93 Z (NGF) tête du piézomètre	Cérons	Igue du Mas	Dunet	Stockage DD MONPLAISIR
PZ1	639770,45	6383188,76	230.32	Amont			
PZ2	639423,04	6383346,23	224.08	Aval			
PZ3	637355,78	6382402,79	334.722		Amont		
PZ4	637805,74	6383240,79	234.957		Aval		
PZ5	637808,32	6383375,99	208.251		Aval		
PZ7	638320,83	6383897,88	294.441			Amont	
PZ8	638038,23	6383945,12	200.597			Aval	
PZ14	638698,93	6384579,86	202.398				Aval
PZ16	638651,33	6384413,13	243.892				Aval
PZ17	638447,28	6384188,31	315.710				LATERAL Ouest
PZ18	638851,34	6384138,11	317.110				LATERAL Est
PZ19	638675,43	6384084,82	301.219				Amont

Le sens d'écoulement de la nappe souterraine doit être mentionné sur le plan précité et doit figurer sur chaque rapport de synthèse présentant les résultats des campagnes de contrôle et de suivi.

L'altitude (Z) est ramenée au référentiel NGF.

Tous les sites visés doivent être prélevés sur une même semaine et au moins deux des 4 campagnes de surveillance doivent être réalisées lors d'une période de hautes eaux et de basses eaux.

Au vu des résultats, la périodicité de ces analyses, les substances et le nombre de puits de contrôle concernés par la campagne de surveillance pourront être revus, après approbation par l'inspection des installations classées, à l'issue d'une première période quadriennale puis après chaque période quadriennale après la fin des travaux d'excavation des sources de stockage des anciens résidus.

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé.

Article 10 : Recours

Cette décision peut être déférée devant la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Viviez pour être mis à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de VIVIEZ pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de VIVIEZ fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aveyron, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société UMICORE BUILDING PRODUCTS France.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État en Aveyron.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de VIVIEZ et à la société UMICORE BUILDING PRODUCT France.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Dominique CONSILLE